

Révision de l'arrêté du 22 juin 2007

Christophe VENTURINI
Direction de l'eau et de la
biodiversité Bureau de la lutte
contre les pollutions
domestiques et industrielles

GRAIE
9 avril 2015



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Révision de l'arrêté du 22 juin 2007

- Travail démarré il y a 5 années
- Groupe de travail national (DDT, DREAL, AE, collectivités, sociétés privées, GRAIE, ANSATESE...)
- Juin 2013 : avis défavorable de la commission consultative d'évaluation des normes
 - Dispositions relatives à la réduction des déversements par temps de pluie jugés excessives
 - Renforcer le lien avec les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau (bon état des masses d'eau souterraines et superficielles)
 - Mieux appréhender l'impact financier des actions à mettre en œuvre par les collectivités



Révision de l'arrêté du 22 juin 2007

- Juin 2013 à janvier 2015
 - Concertation entre le ministère et la FNCCR et l'AMF
 - Concertation avec les services déconcentrés et agences/offices de l'eau représentés au sein du GT national
 - Nouvel avis défavorable du conseil national d'évaluation des normes :
 - Coût des dispositions relatives à la réduction des déversements par temps de pluie jugé toujours excessif
 - Souhait de disposer du projet d'instruction technique définissant les règles pour statuer sur la conformité réglementaire des agglomérations par temps de pluie et les suites données par le préfet en cas de non-conformité
- Avril 2015
 - Avis favorable du CNEN



Autosurveillance en réseau d'assainissement (1/4)

- Niveau d'instrumentation dépend de la charge de pollution transitant au droit du DO par temps sec et du type de collecte amont (yc TP de poste de pompage)
- ≥ 120 kg/j de DBO_5 (réseau unitaire et mixte)
 - Mesure du temps de déversement journalier
 - Estimation des volumes déversés
- ≥ 600 kg/j de DBO_5 et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale (réseau unitaire et mixte)
 - Mesure des volumes déversés
 - Estimation des flux de pollution déversés
- Cas des trop plein de poste de pompage en réseau séparatif (≥ 120 kg/j de DBO_5)
 - Mesure du temps de déversement journalier



Autosurveillance en réseau d'assainissement (2/4)

- Maintien de la « règle des 70% »
 - Possibilité de limiter l'autosurveillance aux déversoirs d'orages représentant 70% (minimum) des rejets directs au milieu récepteur
- Possibilité pour le préfet de renforcer les dispositions minimales de l'arrêté
- Possibilité de recourir à la modélisation
 - Choix des déversoirs d'orage ≥ 600 kg/j de DBO₅ et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale
 - Choix des déversoirs d'orages représentant au moins 70% des rejets directs au milieu récepteur
 - Mesure et estimation des flux de pollution pour les déversoirs d'orages (≥ 600 kg/j de DBO₅ et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale)



Autosurveillance en réseau d'assainissement (3/4)

- Échéance (mise en place de la métrologie et transmission des données au SPE et AÉ au format SANDRE)
 - ↳ Au plus tard le 31 décembre 2015
- Expertise technique des agences et offices de l'eau
 - Elargissement aux dispositifs et données d'autosurveillance relatives au système de collecte
- Manuel d'autosurveillance / cahier de vie
 - 1 document par système d'assainissement
 - Élaboration coordonnée par le MO de la STEU
 - 2 ans pour la mise en place du cahier de vie
 - Transmission des documents aux SPE et AE



Autosurveillance en réseau d'assainissement (4/4)

- Surveillance des micropolluants rejetés par les STEU
 - Possibilité offerte aux préfets
 - Substances concernées par des engagements communautaires ou internationaux
- Surveillance de l'incidence des rejets sur la masse d'eau réceptrice
 - Programme à faire valider par le préfet
 - A minima en amont et en aval des points de rejet de l'agglomération



Diagnostic périodique du système d'assainissement

- Agglomérations de taille \leq à 10.000 EH
 - Fréquence n'excédant pas 10 ans
 - Etat structurel et fonctionnel du système d'assainissement
 - ↳ Programme d'actions hiérarchisées et chiffrées



Diagnostic permanent du système d'assainissement

- Agglomérations de taille \geq à 10.000 EH
- Délai de 5 ans pour sa mise en place
- Arrêté précise les objectifs visés par ce diagnostic
 - Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement
 - Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les éventuels dysfonctionnements de ce système
 - Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées
 - Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue
- Contenu à adapter aux besoins et enjeux propres à chaque système



Travaux en cours et à venir

- Retour d'expériences et recommandations : CEREMA et GRAIE
- Actualisation du commentaire technique de 2009
- Guide/note relatif au diagnostic permanent
- Manuel d'autosurveillance et cahier de vie type



Merci de votre attention



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr